

## **ARRET N° 09 - 008 /CC**

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie par une requête en date du 29 avril 2009, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2009 sous le numéro 045, par laquelle le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union des Comores, demande à la Haute Juridiction de constater l'expiration du mandat des députés de l'Assemblée de l'Union élus pour un mandat de 5 ans, intervenue le 28 avril 2009 ;

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU La Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU La Loi Organique n°05-014/AU du 30 juin 2004 relative aux Autres Attributions et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU Les décisions EL-LUC 04-03 du 28 Avril 2004 de la Commission d'Homologation validant et proclamant officiellement les résultats définitifs des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives de l'Assemblée de l'Union ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que par requête en date du 29 avril 2009, le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Union des Comores saisit la Haute Juridiction aux fins de constater l'expiration du mandat de cinq (05) ans des députés de l'Assemblée de l'Union intervenue depuis le 28 avril 2009, en se conformant à sa jurisprudence en la matière ;

**Considérant** que la Cour Constitutionnelle est la plus Haute Juridiction de l'Union des Comores ; qu'elle assure la garantie du fonctionnement régulier de toutes les Institutions, celles de l'Union des Comores et celles des Iles Autonomes ; qu'elle est, en outre, juge du contentieux électoral ;

**Considérant** que la qualité et le mandat de député sont conférés au nouvel élu par la proclamation officielle des résultats définitifs des élections ; que selon les décisions de la commission d'Homologation, la proclamation des résultats définitifs des élections législatives de l'Union a eu lieu le 28 mars 2004, que des lors, le mandat de cinq (05) ans pour lequel les députés de l'Union sont élus, a effectivement expiré le 28 avril 2009 ;

Par ces motifs

Vu les textes susvisés

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** -Le mandat de cinq (05) ans pour lequel les députés de l'Union sont élus a effectivement expiré le 28 avril 2009.



**Article 2.** - Il appartient au Président de l'Union des Comores de convoquer le corps électoral aux fins des élections législatives de l'Assemblée de l'Union.

**Article 3.** - Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le sept mai deux mil neuf

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

